

**E 3434**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 02 février 2007

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 05 février 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune du Conseil renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe.

PESC ZIMBABWE 2007



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPEENNE**

**Bruxelles, 19 Janvier 2007**

**SN 1022/1/07 REV1**

**LIMITE**

**Position commune du Conseil renouvelant les mesures restrictives  
à l'encontre du Zimbabwe**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

Considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 février 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/161/PESC<sup>1</sup> renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe pour une période de 12 mois à partir du 21 février 2004. Ces mesures expirent le 20 février 2007.
- (2) Compte-tenu de la situation au Zimbabwe, il convient de proroger la position commune 2004/161/PESC pour une nouvelle période de 12 mois.
- (3) Il convient de modifier la liste des personnes visées par les mesures restrictives.

---

<sup>1</sup> JO L 50, 20.2.2004, p. 66 modifiée pour la dernière fois par la décision 2005/592/PESC (JO L 200, 30.7.2005, p. 98) et prorogée pour la dernière fois par la position commune

A ARRETE LA PRESENTE POSITION COMMUNE:

Article 1

La position commune 2004/161/PESC est prorogée jusqu'au 20 février 2008.

Article 2

La liste des personnes visées à l'annexe de la position commune 2004/161/PESC est remplacée par la liste de personnes figurant en annexe de la présente position commune.

Article 3

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

*Pour le Conseil*

*Le Président*

---

2006/51/PESC (JO L 26, 31.1.2006, p. 28)